

## **GE\_GERICHTE C/18715/2017 vom 12. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_18715\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18715_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/18715/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/18715/2017 del 12 dicembre 2017

### **Regeste**

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; INSOLVABILITÉ ; OBSERVATION DU DÉLAI | LP.174;

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 12.12.2017  
C/18715/2017

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; INSOLVABILITÉ ; OBSERVATION DU DÉLAI | LP.174;

C/18715/2017 ACJC/1579/2017 du 12.12.2017 sur JTPI/13158/2017 ( SFC ) , CONFIRME  
Descripteurs : POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; INSOLVABILITÉ ;  
OBSERVATION DU DÉLAI Normes : LP.174; Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18715/2017 ACJC/1579/2017  
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 12 DECEMBRE 2017  
Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, recourant contre un jugement rendu par la  
9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 12 octobre 2017,  
comparant en personne, et B\_\_\_\_\_ SA , \_\_\_\_\_, intimée, comparant en personne. Vu, EN  
FAIT, le jugement JTPI/13158/2017 rendu le 12 octobre 2017 par le Tribunal de première  
instance dans la cause C/18715/2017-9 SFC, prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ et mettant à  
sa charge les frais judiciaires en 150 fr.; Vu le recours formé le 7 novembre 2017 par  
A\_\_\_\_\_, aux termes duquel celui-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de  
justice du 8 novembre 2017 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au  
jugement entrepris; Vu l'ordonnance de la Cour du 17 novembre 2017 adressée par courrier  
recommandé au recourant, reçue le 20 novembre 2017, lui impartissant un délai au 30  
novembre 2017 pour verser les frais du Tribunal directement à l'Office des poursuites ou à  
la créancière, puis faire parvenir à la Cour le justificatif du paiement; Attendu qu'aucun  
document n'a été produit dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de  
l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le  
débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et  
frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée  
auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa  
réquisition de faillite (ch. 3); Que tel est le cas du recourant à la suite du recours qu'il a  
formé; Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, les  
pièces attestant du paiement des frais judiciaires en 150 fr.; Que les conditions posées par  
l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de  
sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est  
pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où  
l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué

(cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A\_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 novembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13158/2017 rendu le 12 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18715/2017-9 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.